



# The Offici@l

NEWSLETTER JURIDIQUE DE LA FONCTION PUBLIQUE EUROPEENNE

DALDEWOLF

Contact [theoofficial@daldewolf.com](mailto:theoofficial@daldewolf.com) - Web [www.daldewolf.com](http://www.daldewolf.com) - Mensuel mars 2016



## Edito

En ce mois d'avril, période de notation des fonctionnaires et agents de l'Union, l'équipe de « The Offici@l » vous propose notamment de faire le point sur le rôle du Comité des rapports lors de l'exercice de notation annuel.

Très bonne lecture,

L'équipe DALDEWOLF

## Focus

### Rapports d'évaluation annuels : l'intervention du Comité des rapports

L'exercice annuel de notation est l'occasion de faire le point sur le rôle du Comité des rapports en la matière.

Composé de manière paritaire entre les représentants de l'administration et du Comité du Personnel, le Comité des rapports constitue une voie de recours préalable à disposition du fonctionnaire noté lorsque, malgré les échanges avec ses notateurs, celui-ci n'accepte pas leurs conclusions.

Ainsi, le fonctionnaire peut demander à l'AIPN l'intervention du Comité des rapports. Ce Comité doit alors produire un avis motivé dans les deux mois suivant sa saisine. Pour cela, le Comité peut procéder à toute audition qui lui apparaît nécessaire et demander la production de document ou documents écrits considérés comme pertinents.

L'avis du Comité des rapports est en principe transmis au fonctionnaire noté et au deuxième notateur, automatiquement ou sur demande de la personne concernée. Une telle communication est importante pour la préservation des droits de la défense du fonctionnaire, qui doit être mis à même de faire connaître utilement son point de vue sur des éléments factuels ou des critiques qui concernaient sa compétence, son rendement ou son comportement, d'autant plus lorsque l'avis du Comité des rapports, contrairement à d'autres avis sur lesquels l'administration a fondé sa décision, est favorable à l'agent.

L'avis du Comité des rapports n'est pas un avis contraignant : le second notateur, qui établira le rapport final n'est pas lié par l'avis du comité des rapports. Toutefois, ainsi que l'a récemment rappelé le Tribunal de l'Union européenne, le rapport d'évaluation doit être spécialement motivé au regard des recommandations du comité paritaire d'évaluation et de promotion si l'évaluateur entend ne pas les suivre et si l'avis fait état de circonstances spéciales propres à jeter le doute sur la validité ou le bien-fondé de l'appréciation initiale.

## Jurisprudence

### Procédure disciplinaire : nécessité d'une enquête préalable à charge et à décharge

Par un arrêt du 18 mars 2016, le Tribunal de la Fonction Publique de l'Union européenne (« TFPUE ») a rejeté le recours introduit par un fonctionnaire tendant à l'annulation de la décision de la Commission européenne lui infligeant la sanction disciplinaire du blâme (F-23/15).

Dans le cadre d'une procédure de recouvrement de créances initiée par la Commission et contestée par le requérant, celui-ci a adressé une note, le 20 juillet 2012, à un fonctionnaire contenant des propos injurieux et en a transmis la copie à une dizaine de membres de la haute hiérarchie et de l'encadrement de la Commission. Le 15 janvier 2013, l'Office d'investigation et de discipline de la Commission (« IDOC ») a établi une note d'analyse à l'attention de l'AIPN ayant comme objet le « langage inapproprié contenant des propos injurieux » contenu dans la note du 20 juillet 2012 et a conclu que le comportement du requérant était susceptible de constituer un manquement à l'article 12 du Statut. Par la suite, les enquêteurs ont communiqué au requérant ladite note d'analyse et l'ont convoqué à une audition qui a eu lieu le 2 mai 2013. Suite au rapport disciplinaire de l'IDOC, concluant à une violation de l'article 12 du Statut, l'AIPN a informé le requérant de sa décision d'ouvrir une procédure disciplinaire sans consultation du conseil de discipline, conformément à l'article 11 de l'annexe IX du Statut. Le requérant ayant été entendu par l'AIPN, par décision du 15 avril 2014, celle-ci lui a infligé la sanction du blâme.

Examinant, en premier lieu, la question de la nécessité d'effectuer une enquête administrative avant d'ouvrir une procédure disciplinaire, le TFPUE relève que la décision de la Commission du 28 avril 2004 portant dispositions générales d'exécution concernant la conduite des enquêtes administratives et des procédures disciplinaires (« DGE 2004 ») impose qu'une telle enquête soit conduite, soit par l'IDOC, soit par l'OLAF.

En deuxième lieu, le TFPUE note que si l'annexe IX du Statut relative à la procédure disciplinaire ne prévoit pas que cette enquête soit menée à charge et à décharge, les DGE internes à la Commission, qui confèrent des droits supplémentaires aux fonctionnaires, imposent cette exigence. Ces DGE exigent également que la personne faisant l'objet d'une enquête administrative doit avoir la possibilité de présenter ses observations sur les faits le concernant, dont le rapport d'enquête doit faire état. En l'espèce, le TFPUE conclut qu'en n'ayant pas mené une enquête administrative à charge et à décharge et en ayant tiré des conclusions se rapportant nommément au requérant sans l'avoir mis en mesure d'exprimer son avis et, partant, sans faire état de l'avis du requérant dans la note d'analyse du 15 janvier 2013, la Commission a méconnu les obligations qui lui incombent en vertu de ces dispositions.

Toutefois, vérifiant si en l'absence de cette irrégularité la procédure aurait pu aboutir à un résultat différent ce dont il résulterait une annulation de la sanction disciplinaire, le TFPUE conclut qu'étant donné la nature des faits établis sur la seule base de la note du 20 juillet 2012 et la gravité de la violation des obligations statutaires qui en ressort, rien dans le dossier n'indique que le respect par l'AIPN des règles de procédure prévues par les DGE 2004 aurait pu amener celle-ci à classer sans suite le dossier disciplinaire du requérant. Dès lors, le TFPUE estime que la sanction disciplinaire du requérant ne peut être annulée sur ce fondement et rejette le recours.

## En bref...

### Contrôle des absences : le rôle du médecin arbitre

En cas de désaccord entre le médecin traitant du fonctionnaire et le médecin contrôleur de l'AIPN quant au caractère justifié d'un congé de maladie, le fonctionnaire ou l'agent concerné a le droit de demander l'intervention, sous forme d'arbitrage, d'un médecin indépendant.

Cette procédure, prévue à l'article 59 du Statut, permet un nouvel examen du fonctionnaire par un médecin extérieur à l'Institution. Ce dernier confirmera ou infirmera, de façon définitive, les conclusions du médecin contrôleur et, ainsi, le caractère justifié ou non de l'absence.

Le nom du médecin arbitre doit être déterminé d'un commun accord entre le médecin contrôleur et le médecin traitant, sans être forcément limité à la liste proposée par l'Institution. En cas de désaccord sur la nomination du médecin arbitre, l'administration a recours à la liste des médecins arbitres constituée par les représentants de l'AIPN et du Comité du Personnel.

## Notre équipe

Droit européen Thierry Bontinck, Anaïs Guillerme (avocats) et Sabrina Cherif (élève-avocate).  
Droit belge Csilla Haringova, Yaël Spiegl, Sarah Honincks (avocats).

The Offici@l